

LIPSTICK TRACES

STATUTS

Les membres fondateurs :

Siège social: **20 Rue des Platanes, L-8072 Bertrange**

Art. 1er : L'association porte la dénomination de Lipstick Traces, a.s.b.l.

L'adresse postale de l'association est : **20 Rue des Platanes, L-8072 Bertrange**

Art. 2 : Lipstick Traces est un espace de recherche et de création chorégraphique. L'association a pour but la production de spectacles de danse contemporaine et leur diffusion à Luxembourg et l'International. La démarche de création implique systématiquement une recherche et une collaboration entre la pratique chorégraphique et les domaines de la science, de la philosophie et d'autres méthodes de travail corporel. L'organisation de conférences et de discussions ouvertes découlent directement d'un désir de jeter des ponts entre ces pratiques, de créer des plateformes d'échange et d'élargir nos publics. Lipstick Traces favorise une danse pleine de dangers et d'humour, une corporalité brutale et grotesque. L'écriture artistique et le langage chorégraphique sont constamment questionnés, développés et affinés. L'association a également pour but de rendre la danse accessible à tous : à travers des stages et des classes, pour amateurs et professionnels, à Luxembourg et l'International.

Art. 3 : Le siège social de l'association peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Art. 6 : Peut devenir membre effectif de l'association LIPSTICK TRACES, toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association sous condition de présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration.

Le conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 8 : Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Art. 9 : Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration - en cas d'infraction grave aux présents statuts, en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 4. Assemblée générale

Art. 10 : L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par e-mail.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Art. 11 : L'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants: - modification des statuts et règlement interne ;
- nomination et révocation des administrateurs et des réviseurs de caisse ;
- approbation des budgets et comptes ; - dissolution de l'association.

Art. 12 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis. La durée de leur mandat est indéfinie. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Art. 13 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Art. 14 : La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Art. 15 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Art. 16 : Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, ne seront pas tenus de payer une contribution.

Art. 18 : Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'association et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Art. 19 : Les ressources de l'association comprennent notamment :
les subsides et subventions, les dons ou legs en sa faveur.

Art. 20 : Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

Art. 21 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 22 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à l'association TROIS C-L (Centre de Création Chorégraphique Luxembourgeois).

Art. 23 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Fait à Luxembourg le 25 Avril 2016 par les membres fondateurs

Léa Tirabasso

Nicolette Palmitessa

Guillaume Pigé